

1607 H : condamnation de cinq communes le 31 janvier 2022 pour non-respect du passage aux 1607 H



Cinq décisions (toutes identiques) ont été rendues hier par le Tribunal administratif de MONTREUIL au sujet de la mise en œuvre de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (passage aux 1 607 H).

Le préfet de la Seine-Saint-Denis avait demandé au juge des référés du tribunal administratif de Montreuil de suspendre le refus des maires de cinq communes du département, Bobigny, Stains, Noisy le Sec, Montreuil et Tremblay en France, de lui transmettre les délibérations des conseils municipaux fixant le temps de travail des agents des communes.

Le juge des référés a, tout d'abord, considéré que les refus de transmettre ces délibérations devaient être assimilés à des refus d'adopter les délibérations. Il a ensuite relevé que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 avait accordé aux collectivités territoriales un délai d'un an à compter du mois de juin 2020 pour fixer le temps de travail de leurs agents et l'harmoniser avec celui prévu pour l'ensemble de la fonction publique, à savoir une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, soit 35 heures par semaine.

Le juge des référés a donc estimé qu'un doute sérieux pesait sur la légalité du refus des cinq communes de respecter cette obligation. Il a par conséquent enjoint aux maires de ces cinq communes de veiller à l'adoption des délibérations fixant le temps de travail de leurs agents et de les transmettre au préfet de la Seine-Saint-Denis, dans un délai de quarante jours.

[LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(1\)](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038889182/>

